Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 19754

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-56-19754

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages
Multifamiliale, catégorie A.		H04
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.		p1a

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Détachée (isolée)	★

5- NORMES DE LOTISSEMENT		
5-1- TERRAIN		
Largeur (mètre)	min.	
Profondeur (mètre)	min.	30
Superficie (mètre carré)	min.	

6- NORMES DE ZONAGE		
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Hauteur (étage)	min./max.	1/2
Largeur (mètre)	min.	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
639	Aucun accès direct aux propriétés par le boulevard René-Lévesque à moins qu'une étude de sécurité démontrant la faisabilité d'aménager des accès sur le boulevard René-Lévesque soit déposée et acceptée par la Ville.
640	Une distance minimale de 40 mètres doit être prévue entre les bâtiments principaux et la voie ferrée.
641	Une clôture en maille de chaîne d'une hauteur de 1,8 mètre doit être installée le long de la limite de propriété contigüe à la voie ferrée.
642	Dans le cas d'un projet intégré, une distance minimale de 12 mètres entre les bâtiments principaux doit être respectée.
643	Dans le cas d'un projet intégré, les cases de stationnement sont autorisées en cour avant ayant façade aux batiments principaux.
644	Dans le cas d'un projet intégré, la marge avant est calculée à partir d'un stationnement ou d'une allée d'accès.
645	Dans le cas d'un projet intégré, un bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.
648	Les accès au terrain doivent se faire soit par le boulevard René-Lévesque ou soit par la rue de la Clairière.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2013-109	ARS-192	2013-08-09
	CA-48	2020-01-27